

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Nice, le 21/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL MUL**

557 RTE DE LA FENERIE  
06580 PEGOMAS

Références : 2022-73

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement SARL MUL implanté 557 RTE DE LA FENERIE 06580 PEGOMAS. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL MUL
- 557 RTE DE LA FENERIE 06580 PEGOMAS
- Code AIOT dans GUN : 0006413900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- Illégal

La société MUL a exploité une carrière sur le site objet de l'inspection de 1970 à 1986.

La commune de Pégomas a passé une convention en date du 27 mars 1986 qui autorisait la société MUL à réaménager le site avec des remblais inertes.

Lors de l'inspection du 05/10/2020, l'inspection a constaté une activité de transit de matériaux et de déchets non-dangereux inertes. C'est ce qui a conduit le préfet à suspendre l'activité jusqu'à la régularisation administrative de ce site (AP n°571 du 17 novembre 2020). Compte tenu de la présence de remblai sur ce site, le préfet a prescrit une mesure conservatoire pour vérifier leur caractère inerte.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'arrêt de l'activité de transit.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
régularisation	AP de Mise en Demeure du 17/11/2020, article 2	/	Suppression
suspension de l'activité	AP de Mise en Demeure du 17/11/2020, article 3	/	Astreinte
mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 17/11/2020, article 4	/	Sans suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 janvier 2022 a permis de constater :

- l'arrêt de la réception de nouveaux matériaux ;
  - la poursuite de l'activité de vente des matériaux.
- A la suite de l'inspection, le dossier de régularisation a été déposé mais jugé irrégulier.  
La mesure conservatoire demandée n'a pas été mise en oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** régularisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/11/2020, article 2
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La SARL MUL exploitant une station de transit et regroupement de matériaux au 557 route de la Fènerie sur la commune de PEGOMAS (06 580) dont le siège social est situé 632 chemin de Saint-Georges 06 550 La Roquette sur Siagne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement.</li> <li>- soit de se conformer aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement dans le cas où l'exploitant décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La SARL MUL a transmis à l'UD un dossier de cessation d'activité le 19 février 2021. L'inspection a informé l'exploitant que ce dossier n'était pas recevable, notamment sur le délai de 5 ans demandé pour terminer l'activité de transit. Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'un dossier d'enregistrement sera déposé avant la fin du mois de janvier. Le dossier d'enregistrement a bien été déposé en date du 1er février 2022. Un rapport de l'inspection du 10 février 2022 conclut à sa non-recevabilité pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le PLU ne permet pas ce type d'activité</li> <li>- le PPRI de la Siagne place les terrains de cette activité en zone rouge</li> </ul> <p>En conséquence, cette activité ne peut pas être régularisée par cette voie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suppression

**Nom du point de contrôle :** suspension de l'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/11/2020, article 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation exploitée sur le site au 577 route de la Fènerie à Pégomas par la société désignée à l'article 1 est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué : – sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ; – ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, le site est toujours en activité. Il ne reçoit plus de matériaux mais continue la vente des différents matériaux présents sur le site pour permettre la cessation. L'exploitant nous informe avoir pratiqué des rabais pour ses clients depuis début 2021 pour permettre l'évacuation des matériaux plus rapidement. Cependant cela a eu peu d'effet car 32616 tonnes de matériaux sont sortis du site en 2021 contre 31749 tonnes en 2020. Il reste environ 90 000 tonnes de matériaux sur le site. L'exploitant ne reçoit plus de matériaux mais continue le transit pour évacuer le site. Sa volonté de cesser l'activité en enlevant l'ensemble des matériaux présents est réelle mais il souhaite un délai d'au moins 3 ans. Compte tenu que les terrains sont en zones inondables, les tas de matériaux représentent une gêne à l'écoulement des eaux, cette situation n'est donc pas acceptable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**Nom du point de contrôle :** mesures conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/11/2020, article 4
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de prélèvement des sols et des eaux souterraines précisant les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini ci-dessus dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.  Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.  En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit les résultats.
<b>Constats :</b> L'exploitant a proposé un plan finalisé de prélèvement en date du 17 septembre 2021. L'inspection a envoyé ses remarques sur ce plan de prélèvement, notamment un questionnaire sur le nombre de points et la profondeur des sondages. La société MUL a répondu par mail en date du 9 décembre 2021. L'inspection a accusé réception de cette proposition par courrier du 20 décembre 2021. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la mise en œuvre de ce plan était très onéreuse, surtout si l'inspection demande à ce que les prélèvements aillent au delà des 3 mètres proposés. L'inspecteur a déjà répondu par mail du 12/01/2022 à cette question en précisant que l'exploitant fasse ses sondages jusqu'à 3 mètres et qu'il pourrait être demandé d'aller plus loin en fonction du résultat des analyses. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer la commande de cette mise en oeuvre, demande rappelée par mél en date du 25 janvier 2022. L'exploitant a informé l'UD que les sondages auraient lieu les 23 et 24 février par mail du 18 février 2022
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> /